



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 207

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LE COMMERCE SUR  
LE DOMAINE PUBLIC RELATIVEMENT À LA VENTE DE  
NOURRITURE**

---

**Avis de motion donné le 9 avril 2019  
Adopté le 14 mai 2019  
En vigueur le 17 mai 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur le commerce sur le domaine public relativement à la vente de nourriture.*

*Désormais, une unité mobile de restauration, laquelle est un véhicule destiné exclusivement à la cuisine, qui inclut notamment un camion-restaurant et un vélo de cuisine de rue, peut être opérée sur certaines parties du domaine public qui relèvent de la responsabilité du conseil d'arrondissement.*

*En outre, la vente de nourriture assemblée sur place, à travers une ouverture d'un comptoir de préparation d'aliments ou d'un traiteur sans service de consommation sur place, d'une superficie maximale de 200 mètres carrés, à une personne se trouvant sur le domaine public, est à présent autorisée.*

## RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 207

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LE COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC RELATIVEMENT À LA VENTE DE NOURRITURE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur le commerce sur le domaine public*, R.C.A.5V.Q. 108, est modifié par l'addition, après la définition de l'expression « domaine public », de la définition de l'expression suivante :

« « unité mobile de restauration » : un véhicule destiné exclusivement à la cuisine, notamment un camion-restaurant, une remorque de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue. ».

**2.** L'intitulé de la sous-section 13 de la section I du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §13. — *Unités mobiles de restauration* ».

**3.** L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un camion-restaurant peut être opéré » par les mots « Une unité mobile de restauration peut être opérée ».

**4.** L'article 15.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.2.** La vente de nourriture assemblée ou préparée sur place, à travers une ouverture d'un restaurant, d'un comptoir de préparation d'aliments ou d'un traiteur sans service de consommation sur place, d'une superficie maximale de 200 mètres carrés, à une personne se trouvant sur le domaine public, est autorisée. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur le commerce sur le domaine public relativement à la vente de nourriture.*

*Désormais, une unité mobile de restauration, laquelle est un véhicule destiné exclusivement à la cuisine, qui inclut notamment un camion-restaurant et un vélo de cuisine de rue, peut être opérée sur certaines parties du domaine public qui relèvent de la responsabilité du conseil d'arrondissement.*

*En outre, la vente de nourriture assemblée sur place, à travers une ouverture d'un comptoir de préparation d'aliments ou d'un traiteur sans service de consommation sur place, d'une superficie maximale de 200 mètres carrés, à une personne se trouvant sur le domaine public, est à présent autorisée.*